



Assemblée générale

Distr.: Limitée
29 juin 1999

Français
Original: Russe

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Quatrième session

Vienne, 28 juin-9 juillet 1999

Point 3 de l'ordre du jour

**Examen du projet de Convention des Nations Unies contre
la criminalité transnationale organisée, en particulier
des articles 4 *ter*, 5, 6, 9, 10 et 14**

Propositions et contributions reçues des gouvernements concernant le projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Slovaquie: observations et propositions relatives au projet révisé de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

1. Ayant examiné le projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (documents A/AC.254/4/Rev.2, A/AC.254/L.26 et A/AC.254/L.27/Add.2), la délégation de la Slovaquie souhaiterait faire, au sujet des articles 4 *ter*, 5, 6, 9, 10 et 14, les observations et propositions suivantes:

Article 4 *ter*: Mesures contre la corruption

2. Par son contenu, ce projet d'article ne s'inscrit pas dans la même logique que les dispositions précédentes de la Convention (art. 4 et 4 *bis*): il prévoit en effet que soient prises des mesures de lutte contre la corruption alors qu'il n'apparaît nulle part, dans les articles précédents, qu'aux fins de la Convention, les États Parties sont tenus d'ériger la corruption en infraction (de la criminaliser). Cela s'explique probablement par le fait qu'il n'existe pour l'instant, dans aucun instrument juridique international, de définition de la corruption qui soit universellement acceptée¹. Il ne semble pas approprié que le Comité spécial, vu le temps

¹ Ainsi, la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, du 17 décembre 1997, et la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption, ouvert à la signature à Strasbourg le 27 janvier 1999, ne visent que des aspects particuliers de la question ou ne concernent qu'une région donnée.

dont il dispose et vu l'objet et le champ d'application de la Convention, entreprenne d'élaborer une définition de la corruption qui soit acceptable par tous.

3. Cela étant, si une telle définition était élaborée, ou proposée et adoptée, il conviendrait de l'inclure dans l'article 2 *bis* (Terminologie), de façon à ne pas élargir artificiellement le champ d'application de la Convention, qui devrait se limiter aux infractions reconnues comme telles aux articles 3 et 4 du projet.

4. De ce point de vue, le projet d'article 4 *ter* proposé par l'Uruguay (les deux variantes) apparaît par trop restrictif, considérant:

- a) Qu'il ne vise pas la corruption dans la sphère privée;
- b) Qu'il vise uniquement la corruption active, et non la corruption passive;
- c) Qu'il risque, par son contenu, de s'avérer insuffisant.

5. Il découle de ce qui précède que la délégation slovaque préfère le texte proposé par les États-Unis d'Amérique avec, dans le titre, la modification suivante:

*“Article 4 ter
Mesures contre la corruption active et passive”*

6. Cette modification vise à harmoniser le titre de l'article avec son contenu. Étant donné l'objet de la Convention (voir l'article premier), la délégation est par ailleurs favorable à ce que ce texte figure entre crochets.

7. La délégation slovaque se réserve le droit de se prononcer sur le fond (le contenu) de la liste de mesures qui doit être insérée ultérieurement. Concernant la nature de ces mesures, on se reportera aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 (Application efficace de la Convention).

8. Le Code pénal en vigueur en Slovaquie (n° 140/11961 Zb., version comprenant les corrections, les ajouts et modifications apportés ultérieurement) comporte des dispositions visant les éléments constitutifs de la corruption passive (aux termes du paragraphe 160, cette infraction est punie d'une peine maximum de deux ans d'emprisonnement, ou de cinq ans maximum si son auteur est un agent public) et de la corruption active (aux termes du paragraphe 161, l'auteur d'une telle infraction est passible d'une peine maximum d'un an d'emprisonnement, ou de trois ans maximum s'il s'agit d'un agent public). Conformément à la l'alinéa g) du paragraphe 34 du Code pénal, le fait que l'auteur d'une infraction dirige un groupe organisé ou en soit membre en vue de la commission d'une infraction est considéré comme un facteur aggravant. À sa session en cours, le Parlement slovaque étudie la possibilité d'élargir les dispositions visant les deux infractions susmentionnées, de façon à tenir compte des obligations que le pays a contractées en signant les conventions de l'OCDE et du Conseil de l'Europe mentionnées dans la note 1 du présent document.

Article 5: Responsabilité des personnes morales

9. Appuyant dans l'ensemble l'idée qui sous-tend cet article, la délégation de la Slovaquie juge opportun d'appeler l'attention sur le fait que le droit

international ne propose pas de définition unique de la “personne morale” et qu’il appartient à chaque État de traiter la question de la constitution et de la personnalité juridique des personnes morales, conformément à sa législation interne.

10. Or, sur le territoire d’un État, des entités comme les organisations internationales ou intergouvernementales, les organes de représentation d’un État étranger (notamment les ambassades) et autres sont aussi des personnes morales. En outre, le statut de personne morale est également conféré à l’État lui-même, aux organes de l’État, aux organes administratifs locaux, aux organes municipaux, etc. C’est pourquoi il convient de se prononcer sur l’exclusion, au minimum, de la responsabilité pénale de ces personnes morales et de l’application à leur encontre de mesures dissuasives.

11. Cela ne préjuge en rien de la responsabilité pénale et autre des agents (personnes physiques) employés dans des organes d’État. Toutefois, en ce qui les concerne, il ne semble pas qu’il y ait lieu d’évoquer la responsabilité civile (par. 3 de l’article 5). En règle générale, en cas de préjudice causé à autrui (personne physique ou morale) par suite de l’action illicite d’un organe d’État, la responsabilité civile incombe alors à cet organe (c’est-à-dire à l’État); quant au fonctionnaire qui représente cet organe, il peut devoir assumer une responsabilité administrative ou pénale et, seulement dans certains cas (par exemple si le préjudice causé est minime), une responsabilité civile également.

12. C’est pourquoi il est proposé au paragraphe 3 de l’article 5 d’ajouter le mot “administrative” dans la partie entre crochets, qui serait ainsi libellée: “... [, administrative ou civile]...”.

13. La délégation slovaque se prononce en faveur de l’introduction dans le libellé de l’article 5 du texte contenu dans le troisième crochet du paragraphe 1 et, compte tenu de l’ajout proposé au paragraphe 3, de la suppression totale du paragraphe 5. Une telle décision permettrait d’éviter un élargissement artificiel de la gamme des infractions visées par la Convention (non-exécution des obligations de contrôle) et de satisfaire pleinement à l’exigence de pénalisation des infractions commises intentionnellement et/ou par négligence conformément à la législation interne.

Article 6: Application efficace de la Convention

14. Il est proposé de fusionner comme suit les paragraphes 1 et 2:

“Conformément aux dispositions fondamentales de son système législatif interne, chaque État Partie prend les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives et administratives, pour promouvoir sur son territoire la réalisation de l’objet et des buts de la présente Convention.”

15. Il est proposé de supprimer entièrement le paragraphe 4 au motif:

- a) Qu’il se contente de concrétiser l’obligation générale contenue au paragraphe 1;
- b) que l’obligation ainsi présentée est irréalisable;

c) que la “planification” d’une infraction ne constitue pas une infraction pénale au regard des articles 3 et 4 de la présente Convention, ni d’ailleurs au regard du droit pénal de la majorité des pays. Ce sont la préparation, l’organisation, la tentative, etc. qui sont passibles de sanctions, et non la planification en tant que processus mental.

16. Au paragraphe 5, la délégation slovaque préfère la première version du texte avec mention des articles de la Convention.

17. Au paragraphe 7, il est proposé de substituer au verbe “s’assurent” une formulation moins rigide comme, par exemple, “autorisent”, “prennent les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives...”, etc. Bien que le projet se réfère au libellé de la Convention de Vienne de 1988, il invite de façon trop appuyée l’État à intervenir dans l’activité des tribunaux, enfreignant ainsi le principe de leur indépendance. L’État devrait exercer son influence pour susciter le changement de conditions voulu, mais non influencer directement les tribunaux.

18. Il est proposé de supprimer le paragraphe 10 puisque la question est abordée (à meilleur escient) au paragraphe 5 de l’article 9 du projet de Convention.

19. Il convient d’examiner le paragraphe 11 en liaison avec les autres questions liées à l’extradition ou à l’entraide judiciaire. C’est pourquoi il est proposé d’insérer ce paragraphe à l’article 10.

Article 14: Entraide judiciaire

20. Au paragraphe 13, il est proposé d’indiquer plus précisément que les faux témoignages commis dans ces conditions ne se verront conférer le caractère d’infraction pénale que vis-à-vis du témoin protégé et non du prévenu. Dans le cas contraire, on porterait atteinte aux droits de la défense.